

03670

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N°/MFDSSN/CAB/CTJ

MINISTRE DE LA FAMILLE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE
CABINET

Dakar, le

09 AOUT 2004

CS/PLCP.

Le Ministre

Circulaire

Je vous transmets ci-joint :

- l'arrêté n° 5691 du 06 Juillet 2004 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- le décret n° 2004-981 du 14 Juillet nommant Maître Mame Bassine B. NIANG Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix avec rang de Ministre.

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre un partenariat avec cette institution dans la mise en œuvre des missions qui nous sont dévolues.

A

Pour le Ministre
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet

Messieurs les Directeurs de Services
et de Projets

DAKAR



Ampliations :

Décret n° 2004-981
portant nomination du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la
Promotion de la Paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44,
Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la
Primature et les ministères,
Vu le décret n° 2004-657 du 2 juin 2004 relatif à la création, à l'organisation et
au fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la
Promotion de la Paix,
Vu l'arrêté n° 651 du 28 janvier 2002 portant nomination d'un Conseiller spécial
à la Présidence de la République – Commissaire aux Droits de l'Homme,

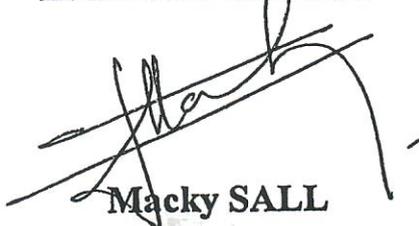
DECRETE :

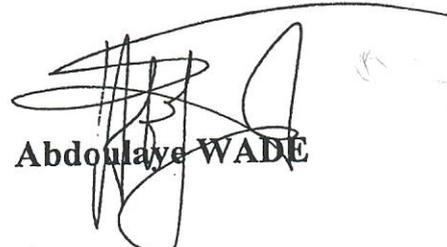
Article premier : Maître Mame Bassine NIANG, Conseiller spécial à la
Présidence de la République-Commissaire aux Droits de l'Homme, est nommée
Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.
Le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix a
rang de Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 JUILLET 2004

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Macky SALL


Abdoulaye WADE

CONFIDENTIEL

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
Présidence de la République

06 JUL. 04-005697

Arrêté n°

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Commissariat
aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la
Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-657 du 2 juin 2004 relatif à la création, à l'organisation et
au fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la
Promotion de la Paix,

ARRETE :

Article premier : Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la
Promotion de la Paix est une structure administrative rattachée à la Présidence
de la République, régie par les dispositions du décret susvisé du 2 juin 2004 et
par celles du présent arrêté. Il est dirigé par un Haut Commissaire qui a rang de
Ministre. Il exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret susvisé du 2
juin 2004.

Article 2 : Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de
la Paix comprend, outre le secrétariat particulier du Haut Commissaire :

- un Guichet des droits de l'homme,
- une Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation,
de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Article 3 : Le Guichet des droits de l'homme reçoit les réclamations de toutes
personnes physiques ou morales, ainsi que des organisations oeuvrant dans les
domaines des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Il accuse réception du dépôt des réclamations.

Il procède à l'instruction des réclamations en liaison avec les départements
ministériels intéressés. Ces derniers doivent fournir au Guichet les documents,
renseignements et informations demandés dans le délai qui leur est fixé.

Il prépare et soumet au Président de la République la proposition de suites à donner à la réclamation. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la décision prise par le Président de la République.

Article 4 : Le Guichet des droits de l'homme comprend en outre une Cellule d'appui à la promotion de la paix qui met en œuvre les initiatives du Chef de l'Etat et de la société civile dans le domaine de la promotion de la paix, au plan national, régional et international. La Cellule propose des réflexions en matière de prévention et de règlement pacifique des crises et des conflits.

Article 5 : La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire est chargée de l'élaboration et de la présentation des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme et des réponses aux communications et interpellations adressées au Sénégal par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule assure le suivi de la mise en œuvre par l'administration des avis observations et recommandations formulés par le Comité sénégalais des droits de l'homme et par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule assure également la mise en œuvre des initiatives des organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Article 6 : La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire assure la mise en place et le fonctionnement d'un centre de documentation et d'une banque de données regroupant les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, les rapports périodiques mis au point par le Sénégal en ces matières ainsi que les avis, observations et recommandations formulés par le Comité sénégalais des droits de l'homme et par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La cellule met ces documents à la disposition des départements ministériels et des tiers intéressés.

Article 7 : La Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire contribue au développement de l'enseignement des droits de l'homme, du droit humanitaire et de la culture de la paix. Pour ce faire elle agit en concertation avec les départements ministériels intéressés ainsi qu'avec les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Article 8 : Pour l'élaboration des documents dont elle a la responsabilité, la Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire bénéficie du concours de l'ensemble des départements ministériels intéressés lesquels doivent mettre à sa disposition, dans les délais qu'elle prescrit, tous les renseignements nécessaires.

Article 9 : Le Haut Commissaire peut soumettre au Comité sénégalais des droits de l'homme, pour avis, les rapports périodiques et les autres documents mis au point par le Haut Commissariat, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Haut Commissariat exploite les recommandations et avis émis par le Comité sénégalais des droits de l'homme qui lui sont transmis.

Article 10 : Le Haut Commissaire peut également soumettre au Conseil consultatif national des droits de l'homme, instauré à l'article 14 du présent arrêté, pour avis, les rapports périodiques et les autres documents mis au point par le Haut Commissariat, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Article 11 : Les départements ministériels intéressés peuvent être amenés à participer à la présentation des rapports et autres documents mis au point par le Haut Commissariat aux organes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Article 12 : Le Haut Commissaire est assisté par :

- une Cellule de suivi du droit international humanitaire, de documentation, de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Cellule de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées favorise la coordination des actions entreprises par l'administration et ses partenaires en matière de lutte contre la traite des personnes. Elle prépare un cadre juridique adapté pour la conduite de cette lutte.

Le Bureau d'urgence humanitaire et d'écoute juridique assure le suivi des risques humanitaires et assiste les populations en difficultés et vulnérables pour la prise en charge de leurs droits, au regard notamment de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits de l'enfant.

Article 13 : Chaque département ministériel désigne un fonctionnaire chargé d'être le correspondant du Haut Commissariat pour toutes les questions de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Article 14 : Un Conseil consultatif national des droits de l'homme assiste le Haut Commissariat dans l'exercice de ses missions.

Ce Conseil est présidé par le Haut Commissaire. Il est en outre composé :

- d'un représentant de la Primature,
- d'un représentant du Ministre des Affaires étrangères,
- d'un représentant du Ministre de la Justice,
- d'un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- d'un représentant du Ministre des Forces Armées,
- d'un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- d'un représentant du Ministre de l'Education,
- d'un représentant du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations Professionnelles,
- d'un représentant du Ministre de la Santé,
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information,
- d'un représentant du Ministre de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale,
- d'un représentant du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène Publique et de la Prévention,
- d'un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,
- d'un représentant du Ministre des PME, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-Finance,
- d'un représentant du Ministre du Plan et du Développement Durable,
- d'un représentant du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification Régionale,
- de onze représentants des organismes nationaux intervenant en matière de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le Conseil émet des avis sur les questions dont il est saisi par le Haut Commissaire.

Article 15 : Le Haut Commissariat bénéficie du concours d'agents de la fonction publique mis à sa disposition par le Gouvernement. Le Haut Commissariat peut également bénéficier de l'appui d'experts et de consultants mis à sa disposition par les partenaires au développement. Le Haut Commissariat peut, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, et à titre temporaire, recruter des agents régis par les dispositions du Code du travail.

Article 16 : Le Haut Commissariat est doté d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes du Haut Commissariat sont constituées par :

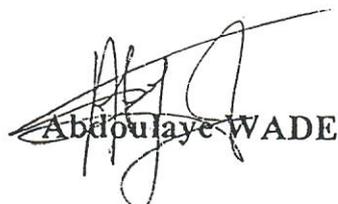
- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à sa disposition par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cet effet avec le Gouvernement ;
- des dons et legs.

Les ressources du Haut Commissariat sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions. Le budget du Haut Commissariat est préparé et exécuté par le Haut Commissaire en liaison avec le service de l'administration générale et de l'équipement de la Présidence de la République.

Article 17 : La comptabilité du Haut Commissariat est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Le Haut Commissariat est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Article 18 : Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le


Abdoulaye WADE